

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/10/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
17	15	17

L'an 2022, le 13 Octobre à 20:00, le Conseil Municipal de Commune de Ligueil s'est réuni à la salle polyvalente, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUIGNAudeau Michel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 07/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 07/10/2022.

Vote
A l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. GUIGNAudeau Michel, Maire, Mmes : ANSELM Evelyne, ARNAULT Nathalie, BESNARD Héléne, DUFRESNE Aurélie, DURAND Marie-Laure, JAHAN Jacklyne, REY Sylvie, MM : ARNAULT Robert, COCHEREAU Yves, COUTANT Grégoire, FOUQUET Olivier, GUERIN Michaël, KISTNER François-Xavier, MOREAU Thierry

Acte rendu exécutoire après dépôt en Mairie de Ligueil
Le : 20/10/2022
Et
Publication ou notification du :

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BONNEFOY Vivianne à M. ARNAULT Robert, M. ULYSSE JOLLET à M. GUIGNAudeau Michel

A été nommé(e) secrétaire : Mme DUFRESNE Aurélie

2022_068 – Arrêt de projet du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-9 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine, et notamment les articles L.621-30 et suivants et les articles R.621-92 et suivants ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la proposition d'engager une étude pour l'élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par la commune de Ligueil

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Ligueil en date du 22 juin 2021 donnant un avis favorable au lancement d'une étude pour la création d'un Périmètre Délimité des Abords autour de l'église Saint-Martin et de la Maison dite « Saint-Louis »

Vu le rapport de présentation et la proposition du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin et de la Maison dite « Saint-Louis »

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'arrêter le projet de PDA tel qu'il a été défini dans le dossier de création joint à la présente délibération.

Considérant l'article L. 621-31 du code du patrimoine qui prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et l'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le 20/10/2022

ID : 037-21701313-20221026-DELIB_2022_0088-DE

un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de à sa mise en valeur ».

La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager.

Le 3 juin, les membres de la commission « urbanisme » ont rencontré Madame l'Architecte des Bâtiments de France pour évoquer la possibilité de revoir la servitude AC1 couvrant le centre-bourg et créer un Périmètre Délimité des Abords.

Considérant qu'un travail collaboratif s'est engagé entre l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et la commune de Ligueil afin de définir les contours d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin et de la Maison dite « Saint-Louis »

Considérant que, avec l'accord de l'ABF, la servitude AC1 (périmètre de 500 m autour du monument) existante et concernant l'église Saint Martin, d'une part, et la maison dite « Saint-Louis » d'autre part, aujourd'hui applicable peut donc être modifiée en Périmètre Délimité des Abords, lequel aura vocation à rassembler les deux servitudes existantes.

Considérant que dans ce contexte, l'enquête publique nécessaire à cette démarche sera réalisée conjointement à celle de la révision Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ligueil.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- donne un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques tel que présenté ci-dessus ;*
- arrête le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments historique ;*
- autorise le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation du PDA ;*
- dit que le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques de l'église Saint-Martin et de la maison dite « Saint-Louis », une fois validé et approuvé, sera transmis à la Préfecture de la région Centre-Val-de-Loire en Vue d'un arrêté de création de PDA.*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 14/10/2022

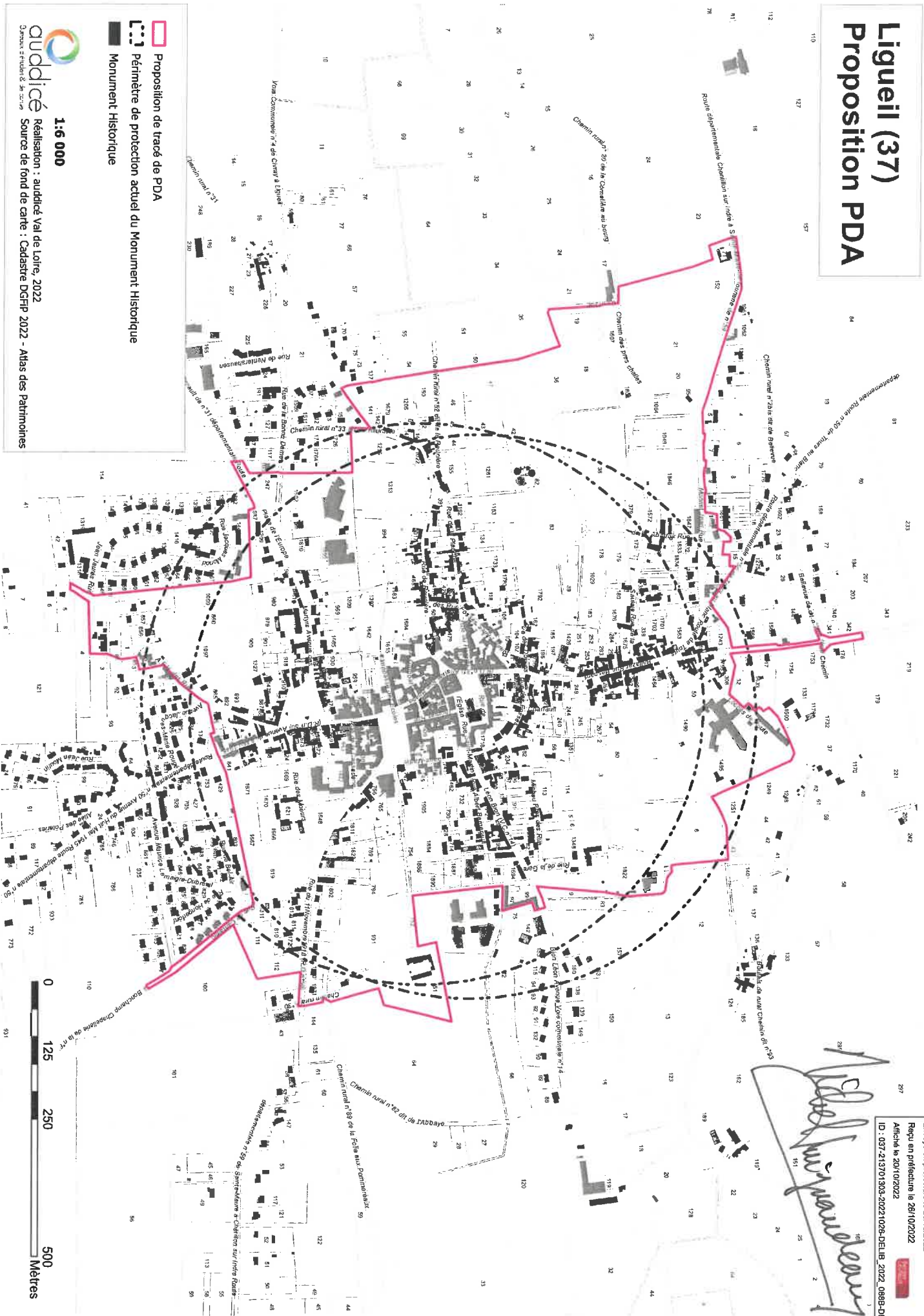
Le Maire

Michel GUIGNAudeau



Michel Guignaudeau

Ligueil (37) Proposition PDA

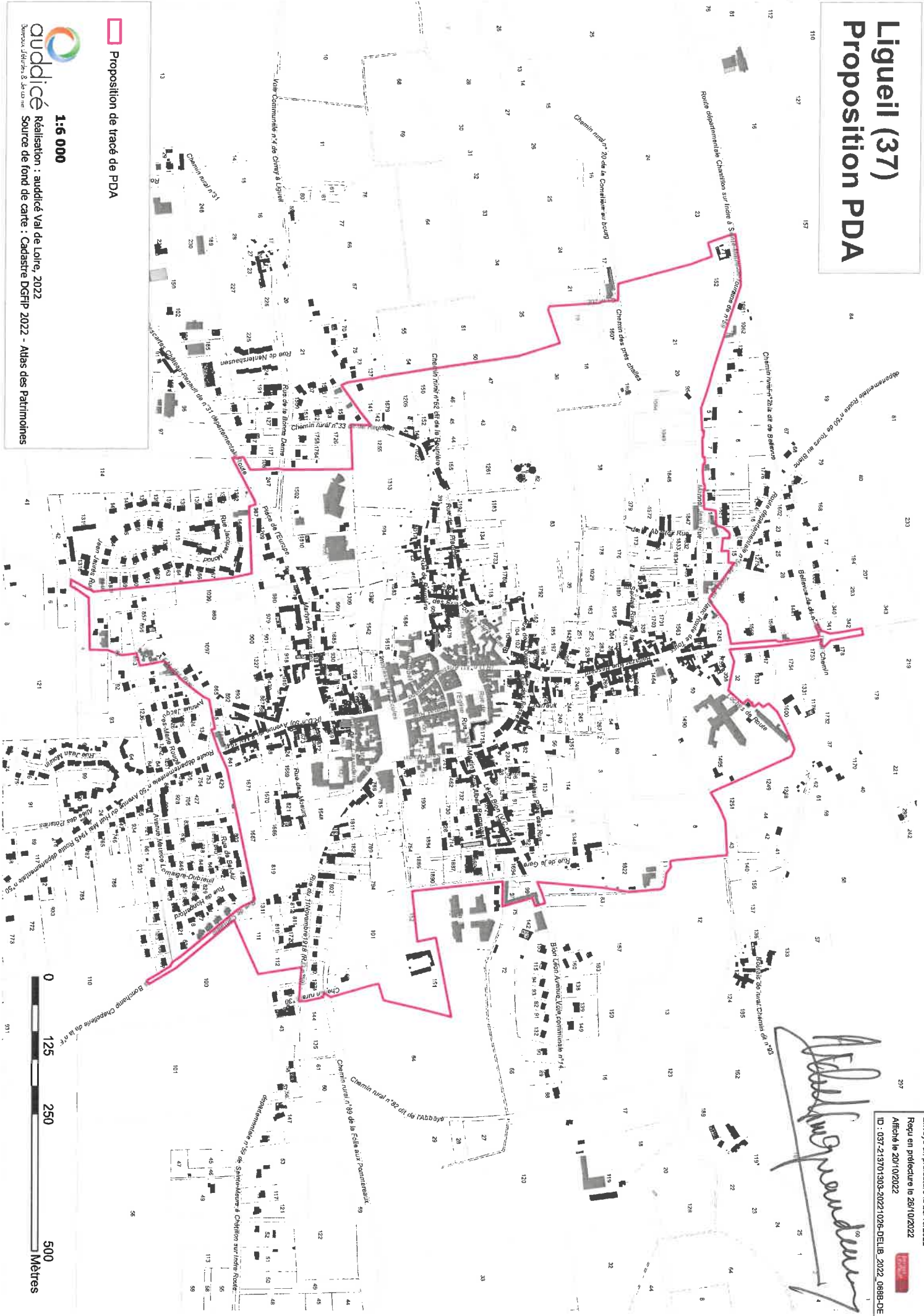


Envoyé en préfecture le 26/10/2022
Reçu en préfecture le 26/10/2022
Affiché le 20/10/2022
ID : 037-21370-1303-2022-1026-DELIB_2022_0888-01



1:6 000
Réalisation : auddicé Val de Loire, 2022
Sources de fond de carte : Cadastre DGFIP 2022 - Atlas des Patrimoines

Ligueil (37) Proposition PDA



Signature